



Arrêt

**n° 144 631 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, annexe 20, prise le 7 novembre 2014 [...], notifiée le 12 novembre 2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 12 mars 2014.

1.2. Le 12 mai 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de son père belge.

1.3. En date du 7 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :
Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 12.05.2014 en qualité de descendant à charge de [M. A.] [...], de nationalité belge, la personne concernée a produit la preuve de sa filiation (acte de naissance traduit + légalisé) et de son identité (passeport).

Il apporte également la preuve que son père dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour lui et les membres de sa famille, d'un logement décent et de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, Monsieur [H.] ne prouve pas qu'il est pris en charge de manière réelle et effective par son père. En effet, aucun document n'est produit sur d'éventuels envois d'argent entre Monsieur [M.] et son fils, Monsieur [H.].

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ces ressources sont insuffisantes ni que le soutien matériel de la personne rejointe lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52 §4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 40ter, 42 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, après avoir rappelé le contenu de l'article 40ter de la Loi, il affirme que « le requérant, étant l'enfant majeur d'un belge, remplit les conditions fixées par l'article 40ter en ce qu'il a justifié de son identité par la production de son passeport national valable conformément à l'article 41, de sa qualité d'enfant de belge à charge de qui il vit conformément à l'article 40ter ; [que] de plus, le père proméríte un revenu constant, régulier et suffisant, une couverture en assurance-maladie ainsi qu'un logement décent qui constitue la résidence familiale ; [qu'] enfin, le requérant a prouvé être à charge de son père belge ; [qu'] en effet, l'Union Council de Hajiwala atteste que le requérant est totalement à charge de son père Monsieur [M. A.] de qui il dépend financièrement ; [que] la mère du requérant Madame [S. B.] atteste avoir autorisé ses enfants à vivre avec leur père et

à sa charge ; [que] l'oncle du requérant Monsieur [M. Z.] déclare être le frère de Monsieur [M. A.] et qu'il recevait mensuellement la somme de 200,00 € destinée à ses neveux Monsieur [D. H.] et [K. A.] ; [que] le requérant a, donc, rencontré les exigences de l'article 40ter car le but de la demande de séjour est l'installation avec son père belge à charge de qui il vit ».

Il expose que « la décision entreprise relève que : « Monsieur [H.] ne prouve pas qu'il est pris en charge de manière réelle et effective par son père. En effet, aucun document n'est produit sur d'éventuels envois d'argent entre Monsieur [M.] et son fils, Monsieur [H.]. », alors que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant a fourni la preuve qu'il remplit les conditions prescrites par l'article 40ter et qu'il a toujours vécu à charge de son père belge ; [que] le requérant a poursuivi des études au Pakistan et a toujours vécu avec sa mère et son frère à charge de son père belge qui supportait l'entièreté des dépenses de la famille ; [que] le requérant n'avait aucun revenu personnel au Pakistan et n'avait jamais exercé d'activité professionnelle ; [qu'] il recevait des transferts d'argent de son père belge via son oncle au Pakistan pour assurer sa subsistance ; [qu'] outre les transferts bancaires, le père du requérant se rendait chaque année au Pakistan et remettait au requérant des sommes d'argent pour assurer ses dépenses ; [que] l'affirmation unilatérale de la partie défenderesse selon laquelle le requérant ne démontre pas être à charge de son père belge ne repose sur aucun élément pertinent et constitue donc une motivation insuffisante et inadéquate dès lors qu'elle contredit les déclarations sous serment, produites par le requérant, de son oncle Monsieur [M. Z.] et de sa mère Madame [S. B.] ainsi que l'attestation établie par l'Union Council ».

Il estime que « la partie défenderesse devait constater que le requérant est à charge de son père belge qui est sa seule source de revenus depuis sa naissance et que le père belge est légalement le seul débiteur d'aliments en sa qualité de représentant légal ; [que] de plus, le père belge dispose de revenus suffisants lui permettant incontestablement de prendre en charge son fils ».

Il en conclut que « la partie défenderesse a donc commis une erreur d'appréciation et n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, il fait valoir que « la décision entreprise viole l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle constitue une ingérence disproportionnée dans la vie familiale du requérant et de son père ; [qu'] elle vise à séparer les membres de la famille uniquement parce que le requérant n'aurait pas établi qu'il était à charge en dépit des pièces produites ; [que] la décision est donc mal motivée ; [que] le refus de séjour constitue une atteinte grave à la réunion familiale du requérant et de son père et constitue une déchirure disproportionnée par rapport au but recherché et au droit du requérant à une vie familiale stable ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que le requérant, âgé de 21 ans au moins, a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge, sur la base des articles 40bis et 40ter de la Loi, de sorte qu'il lui appartenait de démontrer qu'il remplissait les conditions légales requises, notamment celle de fournir la preuve qu'il est à la charge du Belge qu'il rejoint.

Le Conseil entend rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement.

En effet, s'agissant de l'application de la condition d'être « à charge », le Conseil rappelle que l'article 40bis précité de la Loi a été inséré par la loi du 25 avril 2007 transposant la directive 2004/38/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement CEE n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), a précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». La Cour a en effet jugé que « l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 [du Conseil du 21 mai 1973] doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci ».

Il s'ensuit que la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, doit être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde notamment sa décision sur les motifs que le requérant « ne prouve pas qu'il est pris en charge de manière réelle et effective par son père », dans la mesure où « aucun document n'est produit sur d'éventuels envois d'argent entre [le père] et son fils ». La partie défenderesse considère également que « la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ces ressources sont insuffisantes ni que le soutien matériel de la personne rejointe lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et suffisent à motiver valablement l'acte attaqué.

En termes de requête, le requérant se borne à opposer aux arguments figurant dans la décision attaquée des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de carte de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.1.3. S'agissant de la déclaration de l' « *Union Council de Hajiwala* », ainsi que des déclarations sous serment de son oncle que le requérant invoque en termes de requête, le Conseil observe que ces documents sont produits pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance et n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments.

3.2. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une « vie familiale », il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie donc en fait.

Cependant, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

S'il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son père belge, il n'en demeure pas moins que dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Aussi, dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

Or, ainsi qu'il a été démontré *supra*, le requérant est resté en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance financière réelle à l'égard de son père belge ou des autres membres de sa famille vivant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, en telle sorte qu'il n'est pas fondé à se prévaloir d'une atteinte à sa familiale.

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens.

Le requérant demande de « *condamner la partie défenderesse aux dépens* ». Or, force est de constater que le requérant s'est vu accorder le bénéfice du pro deo, en telle sorte qu'il n'a pas intérêt à cette demande.

